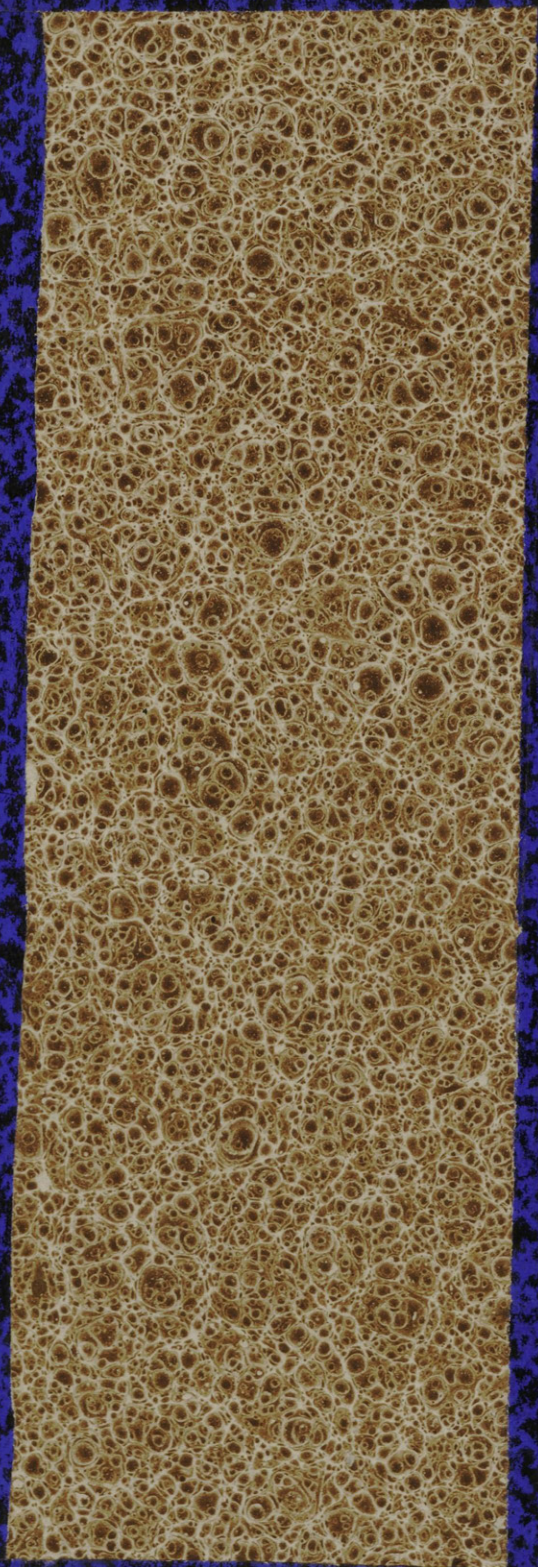
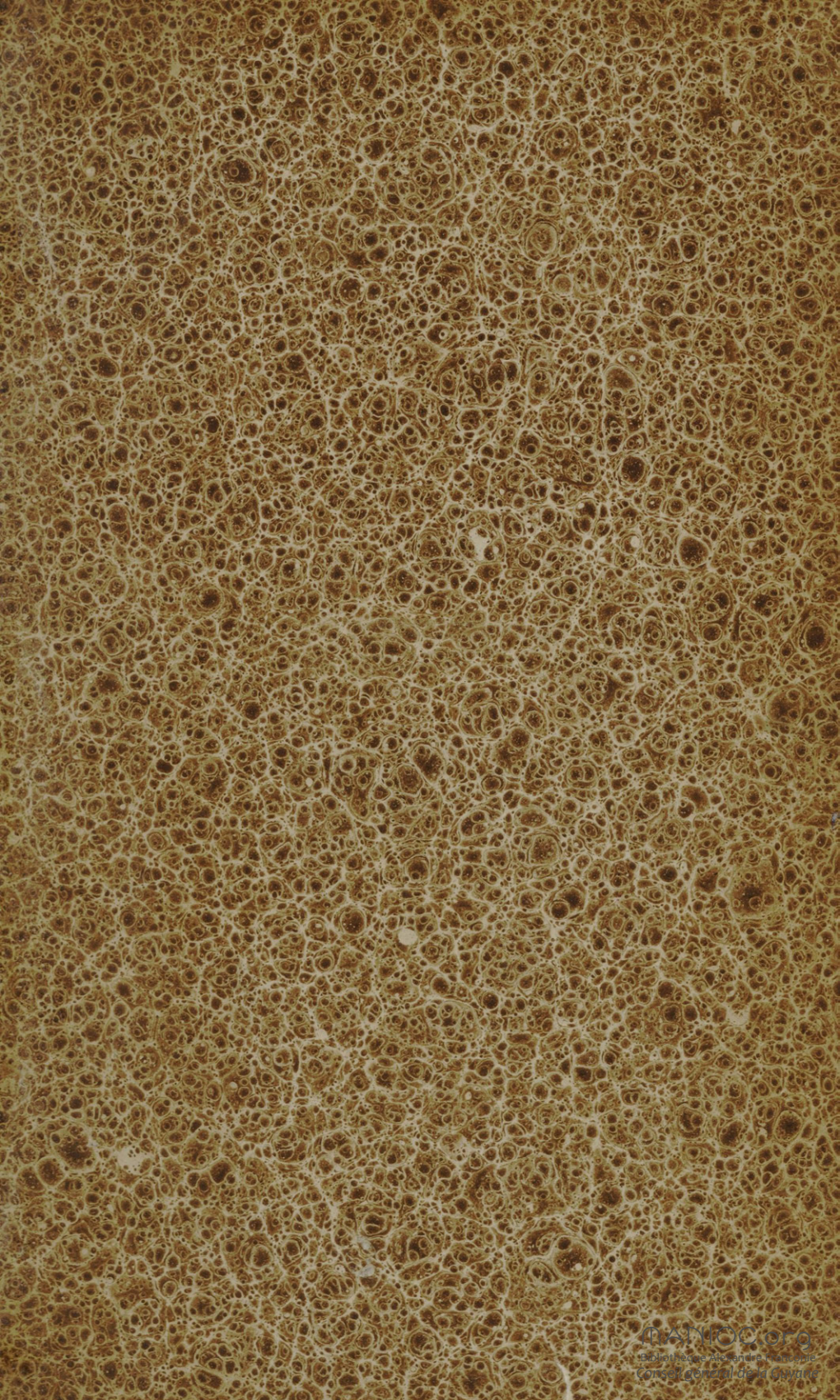






CONSULTATION
SUR PLACE

CONSULTATION

SUR PLACE

(N° 135.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SESSION 1836

EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

PROJET DE LOI

Sur le Sucre indigène,

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT
DES FINANCES.

Séance du 4 Avril 1836.

MESSIEURS,

Nous venons vous soumettre la demande de l'établissement d'un impôt sur le sucre indigène. Cette mesure, depuis long-tems annoncée, est devenue urgente; le Gouvernement trahirait son devoir s'il en différait la proposition. Une branche



importante des revenus de l'État est menacée dans sa source. Sa conservation réclame la prompt adoption du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Un revenu de 31 millions, qui devrait s'élever à 50, et qui, dans un prochain avenir, nous promettait une ressource de 60 millions, va bientôt disparaître; le dommage serait irréparable. Aucune augmentation d'impôt, aucune taxe nouvelle, aucune économie praticable, ne pourrait compenser cette perte.

Devant une considération aussi puissante, toutes les autres considérations s'affaiblissent, et deviennent secondaires; et cependant nous devons ajouter que des intérêts nombreux et divers sont essentiellement liés à la même question. Les intérêts de notre agriculture et de nos fabriques, ceux de notre navigation, de nos pêcheries et de notre puissance maritime, le commerce de nos ports de mer, l'existence de nos colonies se trouveraient lésés en même tems que le Trésor.

Nous ne vous retracerons pas l'origine et les premières vicissitudes de l'industrie du sucre indigène; cela importe peu, et ces détails vous sont parfaitement connus; mais nous appellerons toute votre attention sur ses immenses progrès et sur sa situation actuelle.

Depuis l'enquête de 1828 ses produits ont quintuplé; ses procédés sont parvenus à un très-haut point de perfection. Le sucre colonial ne peut plus supporter cette redoutable concurrence.

En 1828 il n'existait que cinquante-huit fabriques en activité et trente-une en construction.

Elles se trouvaient réparties dans vingt-un départemens. La culture de la betterave n'occupait que 3,130 hectares, c'est-à-dire $1/10540^e$ du sol cultivable. Le rendement moyen n'était que de 4 pour 100. Le produit de ces quatre-vingt-neuf manufactures, évalué à 4,380,000 kil., représentait $1/16^e$ de la consommation de cette époque, et n'enlevait au Trésor qu'une somme de 2,168,000 fr.

Aujourd'hui, environ 400 manufactures sont établies ou en construction. Elles sont distribuées d'une manière très-inégale dans trente-six départemens. Le rendement s'est élevé de 4 pour cent à 6 pour cent; déjà quelques fabriques obtiennent 7 pour cent, et quelques-unes ont la certitude d'arriver à un résultat de 8 pour cent. 16,700 hectares sont plantés en betteraves, ce qui forme $1/1978^e$ du sol cultivable. Un produit d'environ 35 millions de kil. alimente le tiers de la consommation de la France, et prive le Trésor d'une recette de 17 millions.

Sur ces 400 manufactures, 261, dont le produit s'élève à 20,550,000 kil., ont été établies dans le Nord, le Pas-de-Calais, l'Aisne et la Somme (1); en sorte que les 4 septièmes de la fabrication du

(1) Savoir :

Dans le Nord.....	140 fabriques....	12,500,000 kil.
Dans le Pas-de-Calais...	61 <i>id.</i>	4,000,000
Dans la Somme.....	30 <i>id.</i>	1,650,000
Dans l'Aisne.....	30 <i>id.</i>	2,400,000
	261 <i>id.</i>	20,550,000

sucres indigènes se trouvent concentrés dans quatre départemens.

D'une autre part, malgré un prodigieux accroissement de consommation que favorisent les progrès de l'aisance générale, le produit de l'impôt sur le sucre colonial est demeuré stationnaire. En 1826, le produit net de cet impôt s'était élevé à 31,273,000 fr.; dans les années suivantes, il s'est affaibli à raison de l'exagération du tarif des primes à l'exportation du sucre raffiné; il s'est relevé à 31,729,000 fr. en 1834. En 1835, il a produit 31,039,000 fr., somme à peu près égale aux résultats de 1826. Il aurait dû produire 48,366,000 fr. si, comme nous venons de l'expliquer, un tiers de la consommation n'eût été approvisionné en franchise de l'impôt.

Mais cette portion de l'impôt dont le Trésor a été privé n'a pas cessé d'être perçue sur les consommateurs, car le prix de vente du sucre indigène s'est nivelé à peu près sur celui du sucre colonial. La France en a supporté le fardeau, les fabriques de sucre indigène en ont retiré le profit.

C'est ainsi que s'est arrêtée une taxe dont le développement progressif devait consolider la prospérité de nos finances, en élevant nos revenus habituels à une somme bien supérieure à toutes nos dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires. Cet équilibre si désiré pour nos budgets, cette marge si nécessaire pour couvrir les dépenses accidentelles dont le Gouvernement a été si souvent forcé de réclamer l'allocation par des demandes de crédits supplémentaires, se trouveraient réalisés depuis long-tems; et dans un bien petit nombre

d'années il y aurait eu surabondance dans l'excédant des ressources, si l'envahissement du sucre indigène n'eût posé une borne à la marche de l'impôt.

En effet, la consommation du sucre a quadruplé en moins de vingt ans. Elle s'est élevée de 24 millions de kilogrammes à 100 millions, dans l'intervalle qui s'est écoulé de 1817 à 1835; il eût suffi qu'elle s'accrût encore d'un cinquième pour porter à 60 millions le produit annuel d'une taxe établie sur une consommation toute volontaire, et qui, par cela même, est éminemment imposable. A combien d'améliorations de toute nature, à combien de travaux utiles ces excédans de ressources n'auraient-ils pas pu s'appliquer?

Mais il ne s'agit plus aujourd'hui de récupérer la totalité de la perte de 17 millions que le Trésor a déjà subie, ni de rendre à cet impôt toutes les chances d'accroissement dont nous avons indiqué l'importance; il s'agit encore moins d'étouffer une industrie nouvelle qui, sous de nombreux rapports, mérite intérêt et protection. Le véritable problème à résoudre est celui-ci : En laissant à cette industrie la portion de consommation qu'elle a déjà conquise, en lui réservant tous les accroissemens dont cette même consommation est encore susceptible, trouver le moyen de maintenir le sucre colonial en possession de ses placements actuels sur les marchés de la métropole, et, avant tout, conserver au Trésor un produit dont la suppression prochaine et certaine dérangerait l'économie de nos finances.

Malheureusement, rien de plus certain que

cette prompte destruction de cet impôt. Pour en acquérir la conviction, comparons les prix de vente auxquels les sucres des deux origines peuvent être livrés sur le marché de Paris.

En 1828, le prix du sucre brut, dans les colonies, s'élevait à 60 fr. par quintal métrique. Une meilleure fabrication, l'emploi de machines à vapeur, plus d'ordre, d'économie et d'activité dans la direction des sucreries, ont réduit ce prix, en 1835, à 50 fr. par 100 kilo., ci 50 fr. » c.

Le frêt, les assurances et les commissions, qui s'élevaient à 34 fr., ne dépassent pas aujourd'hui. 50 »

Ajoutez les dépenses de l'entrepôt et les frais de transports jusqu'à Paris..... 10 »

On aura un total de..... 90 »

Mais il faut y ajouter encore l'impôt montant à..... 49 50

Ce qui portera ce total à..... 139 fr. 50 c. ou, en nombre rond, à 140 fr.; or, c'est en réalité à 70 fr. par 50 kilo. que le sucre brut des colonies s'est vendu habituellement à Paris pendant le cours de ces dernières années.

Maintenant, mettez en regard le prix de revient du sucre indigène; ce prix varie à l'infini selon les conditions plus ou moins favorables de la production, soit sous le rapport de la fertilité des terrains, soit sous le rapport du bon marché des combustibles, soit sous le rapport des procédés de

fabrication. Cependant, ce serait porter bien haut ce prix moyen dans les départemens du Nord, que de l'évaluer à 45 centimes la livre, ou à 90 fr. les 100 kilo., c'est-à-dire, précisément à la même somme que le prix de vente du sucre colonial à Paris, non compris l'impôt. Chaque quintal de sucre indigène jouit donc d'une prime d'environ 50 fr., égale au montant de cet impôt.

Soutiendrait-on que le prix de revient du sucre indigène est plus élevé? Nous ne le croyons pas; mais admettons si l'on veut que ce prix soit de 50 centimes la livre (et nous pourrions démontrer le contraire par des faits authentiques) (1), il n'en demeurerait pas moins manifeste qu'avec un pareil privilège, le sucre indigène doit expulser de France les sucres coloniaux, aussitôt que le rapide développement de sa production lui permettra de subvenir aux besoins de toute la consommation.

Or, si l'on calcule son essor futur d'après la progression du passé, ce terme arrivera en moins de quatre années.

Que fera-t-on à cette époque? La difficulté d'imposer le sucre indigène sera décuplée. Comment remplir une pareille lacune? augmenterez-

(1) On assure qu'un des principaux fabricans de sucre indigène s'est engagé à livrer à une maison de commerce 500,000 kilo. de sucre, pendant six ans, au prix de 49 fr. les 50 kilo. rendus à Paris. En déduisant environ 4 fr. par quintal ordinaire pour l'emballage et les frais de transport, il resterait 45 fr., ce qui ferait 90 fr. par quintal métrique, bénéfice de vente compris.

vous le prix de vente du tabac, l'impôt sur le sel ou sur les boissons, les droits de douane, le tarif de l'enregistrement? ou bien augmenterez-vous de 25 ou 30 centimes l'impôt foncier, afin de compenser le dommage causé par une industrie que vous auriez affranchie de toute taxe dans l'intérêt de la propriété agricole? A quelles mesures contradictoires ne vous trouveriez-vous pas conduits? Ne vaut-il pas mieux prévenir d'inextricables embarras, en adoptant dès aujourd'hui des mesures de prévoyance et de modération?

Messieurs, moins nous attendrons, moins le remède sera difficile; mais il faut nous hâter.

Nos pertes, si nous demeurions dans l'inaction, ne se borneraient pas à celles que subirait le Trésor. Nous avons dit que notre agriculture, ainsi que nos manufactures, étaient grandement intéressées au maintien de nos relations avec les colonies.

Les colonies importent en France environ 50 millions de valeurs, et en échange la France exporte aux colonies une somme à peu près équivalente en provenances du sol et en produits de nos manufactures. Ces exportations qui, en 1829, s'étaient élevées à 64,523,000 fr., et qui, en 1834, se sont réduites à 47,171,000 fr., consistent en substances alimentaires, telles que grains, farines, vins, eaux-de-vie, huiles, etc., en agens et en instrumens d'exploitation, tels que chevaux, mulets, ustensiles, machines en fer, en cuivre, en tôle et en fer-blanc; et enfin en objets servant à l'usage personnel des colons, tels que draps, toiles, tissus de coton, de lin et de soie, feutres,

poteries, verreries et cristaux ; divers articles d'orfèvrerie , de bijouterie et de modes ; des papiers , des cartons , des gravures et des livres. Cette nomenclature suffit pour démontrer qu'une multitude d'intérêts nationaux se trouveraient lésés par la suppression de cet important débouché.

Notre navigation au long cours recevrait un coup plus rude encore : sur 859 vaisseaux sortis de nos ports en 1835 pour des destinations lointaines, 468 ont servi à transporter à nos colonies des provenances françaises, ou certaines marchandises étrangères prises dans nos entrepôts. Sur 751 vaisseaux affectés à la même navigation, entrés dans nos ports pendant le cours de la même année, 468 arrivaient de nos colonies. Nos relations avec elles occupent donc plus de la moitié des navires destinés à la grande navigation.

La proportion est en réalité bien plus considérable ; car il ne faut pas se borner à compter le nombre des bâtimens ; on doit aussi prendre en considération leur tonnage. Or, sur un arrivage de 185,051 tonneaux en 1835, 106,137 provenaient des colonies ; et sur un départ de 206,020 tonneaux 116,332 avaient les colonies pour destination. Il serait donc vrai de dire que nos rapports avec les colonies forment environ les $\frac{3}{5}$ de notre grande navigation.

Le nombre relatif des matelots qui desservent ces deux navigations doit être également porté en ligne de compte. En 1835, 10,213 marins sont arrivés dans nos ports, et 11,311 en sont partis. Sur ces chiffres, le nombre des matelots partant pour

les colonies s'est élevé à 6,266, et celui des arrivans à 5,721. La proportion est d'environ $\frac{4}{7}$.

N'oublions pas la pêche de la morue, pour laquelle le Trésor a fait et fait encore de si grands sacrifices, tant on attache d'intérêt à former de bons et d'intrépides marins. Cette pêche occupe 407 navires du port de 50,250 tonneaux, et montés par 10,334 matelots. Celle-là aussi perdra le tiers de son importance, puisque ses produits qui s'élèvent comme on sait à 300,000 quintaux métriques, seraient diminués de 107,500 quintaux aujourd'hui consommés par les colonies, savoir : 50,000 quintaux importés directement des lieux de pêche, et 57,500 réexportés de France aux colonies.

Quelles seront les conséquences de cette réduction dans le nombre des matelots employés aux pêcheries et à la navigation au long cours, c'est-à-dire dans l'élite de notre marine? Ces conséquences sont faciles à prévoir. Combien de fois n'a-t-on pas déploré l'infériorité du nombre de nos marins comparé à celui de l'Angleterre et des Etats-Unis! Combien de mesures proposées à cette tribune pour encourager cette utile profession? Combien de vœux émis pour que les registres de l'inscription maritime vinssent se grossir d'un plus grand nombre de matelots! Ces registres, on ne l'ignore point, ne contiennent que quatre-vingt-dix-sept mille noms. Si l'on en défalque douze mille marins âgés de plus de soixante ans, et quinze mille ouvriers de différentes professions maritimes, que reste-t-il? Soixante mille individus en état de naviguer. Or, c'est précisément

le nombre nécessaire pour maintenir nos armemens militaires à leur état normal. Mais si ce personnel, déjà si restreint, vient encore à se réduire, si les hommes les plus robustes, les plus hardis, les plus expérimentés, cessent de pouvoir être employés dans ces navigations spéciales, qui seules leur offrent quelques bénéfices; si vous les frappez de découragement, si vous les refoulez dans d'autres professions, n'en doutez point, Messieurs, la puissance maritime de la France pourra se trouver grandement affaiblie.

Qu'arrivera-t-il dans nos ports de mer? Ce point de vue mérite aussi quelque attention; ils sont créanciers des colonies, et ces créances sont évaluées à 60 et quelques millions. Quelle perturbation et quelle crise violente ne seraient pas le résultat de cette immense faillite? Après avoir franchi cette rude épreuve, à quel état de langueur leur commerce ne se trouverait-il pas condamné, privés qu'ils seraient de la majeure partie de la navigation au long cours, et de 100 millions d'importations et d'exportations coloniales?

Nous ne vous avons point encore entretenus de la situation des colonies. Nous n'avons pas besoin de vous rappeler que leurs habitans sont Français. Là se trouvent 60,000 hectares de cultures, un millier d'usines qui ont absorbé d'énormes capitaux, une production de 80 millions de kil. de sucre de canne. De grands efforts ont été faits pour améliorer l'industrie coloniale, pour la rendre plus économique, pour baisser les prix de revient. Ces honorables efforts n'ont pas été stériles, nous

en avons fait connaître le résultat; mais devons-nous nous flatter que leur continuation déterminera une baisse sensible sur le prix actuel de 25 fr. par 50 kil. ? Nous le souhaitons plus que nous n'osons l'espérer. Les colonies peuvent-elles soutenir la concurrence du sucre indigène affranchi de tout impôt? Nous croyons avoir démontré le contraire. Trouveraient-elles à placer habituellement leurs produits sur les marchés étrangers? La concurrence des sucres de la Havane, de Porto-Ricco, des Antilles anglaises et de l'Inde y mettrait un invincible obstacle; et si, accidentellement et par exception, elles ont vendu en dernier lieu une faible portion de leurs récoltes dans d'autres pays que la France, elles n'ont dû ce débouché passager qu'au ralentissement de la production de la Jamaïque, qui bientôt sera compensée par des expéditions plus considérables des sucres de l'Inde. Enfin, nos colonies ont-elles la faculté de changer totalement leurs cultures? Personne jusqu'ici n'en a conçu la pensée. Dès lors n'est-il pas évident qu'aussitôt que la métropole sera fermée à leurs produits, elles se trouveront dans la situation la plus critique?

L'avenir des colonies a été diversement envisagé : les uns croient au maintien et même au développement de leur prospérité; d'autres considèrent leur dépérissement progressif comme déterminé par une force majeure : à cet égard, de sinistres prédictions ne leur ont pas été épargnées. Quelques efforts que l'on fasse pour elles, a-t-on dit, les colonies perdront tôt ou tard leurs cultures; rien ne saurait les soustraire à cette des-

linée. Nous aimons à croire que ces prédictions ne se réaliseront point. Si nous entrions dans l'examen de toutes les éventualités, parmi quelques chances fâcheuses, il nous serait facile de signaler aussi beaucoup de chances favorables, pourvu que ces mêmes colonies soient suffisamment protégées contre la concurrence du sucre indigène; mais en admettant même que, dans un tems plus ou moins éloigné, les colonies fussent en effet condamnées à perdre une partie de leur importance et de leur richesse, serait-ce une raison pour accélérer leur décadence? Le devoir de la métropole ne serait-il pas, au contraire, d'adoucir cette pénible transition, de prendre toutes les mesures nécessaires pour ralentir leur chute? L'humanité, la justice et les intérêts bien entendus de l'État ne commanderaient-ils pas de retarder, par tous les moyens imaginables, un événement qui enleverait à 45,000 Français leur fortune et leurs moyens d'existence?

Si de pareils malheurs peuvent être évités par les mesures que nous vous proposons (et nous avons la profonde conviction qu'elles auraient cette efficacité), votre sagesse, Messieurs, n'hésitera pas à les adopter.

Mais quelques réclamations se sont fait entendre; elles s'appuient sur un intérêt que nous respectons tous, et dont nous avons grandement à cœur d'assurer la prospérité. On a prétendu que tout impôt sur le sucre indigène anéantirait infailliblement à son berceau une industrie destinée à opérer dans notre agriculture la plus heureuse et la plus fertile des révolutions. D'après ces récla-

mations , la suppression des jachères , la propagation des mérinos , l'introduction des prairies artificielles , la culture des plantes oléagineuses , et toutes les améliorations qui , depuis quarante ans , ont changé la face du sol de la France , n'ont produit que des avantages médiocres , en comparaison de ceux que doit nous procurer le développement et la généralisation de la culture de la betterave. N'est-il pas vrai , nous dit-on , que cette nature de récolte servira à varier les assolemens ? La culture des plantes sarclées ne bonifie-t-elle pas les terrains , et n'assure-t-elle pas , pour les années suivantes , une abondante moisson de céréales ? Au prix où se vend aujourd'hui la betterave , la valeur locative des terrains n'a-t-elle pas singulièrement augmenté ? Ignorez-vous que , dans le département du Nord , dans le Pas-de-Calais , dans l'Aisne , certains baux ont été doublés et même triplés ? Quel accroissement dans la richesse territoriale si les mêmes causes amenaient partout les mêmes résultats ! Ajoutez que la feuille de betterave et sa pulpe , non seulement forment un excellent engrais , mais qu'elles sont aussi employées très-avantageusement à nourrir les bestiaux. Quoi de plus utile que d'augmenter le nombre des bestiaux , et , par conséquent , les moyens de culture et d'alimentation ? Ce n'est pas tout encore , ces manufactures disséminées sur toute la surface du pays n'amèneront-elles pas dans les provinces des capitaux qu'il importe de faire refluer vers des spéculations à la fois industrielles et agricoles ? Chaque usine ne sera-t-elle pas un centre de richesse , de lumière , d'enseignement et de perfectionnement

de toute nature ? Combien d'ouvriers se formeront aux mains-d'œuvre les plus difficiles ! L'emploi des machines se propagera par l'utilité de l'exemple : stimulée de toutes parts, l'agriculture prendra un prodigieux essor ; c'est ainsi que les richesses de la France seront bientôt doublées. Qu'importe alors la perte de nos exportations ? L'accroissement des échanges au dedans ne compensera-t-il pas, et bien au delà, le dommage momentané qu'il aura fallu subir ?

Des voix nombreuses se sont élevées pour réfuter ces assertions. Ces brillantes espérances ont été taxées d'exagération. Ne nous condamnons pas, a-t-on dit, à des pertes immédiates et certaines, pour courir à la recherche d'avantages problématiques et incertains. Sans doute la culture de la betterave est utile, mais cette utilité est limitée, et elle ne comporte point les gigantesques développemens qu'on se plaît à lui prédire. Pour en acquérir la conviction, il suffit de remarquer que cette culture sera nécessairement restreinte dans les bornes de la consommation possible du sucre indigène. Doublez, triplez, si vous voulez, la consommation actuelle de la France, vous trouverez toujours qu'une très-minime portion du sol suffira aux besoins de cette consommation. En voulez-vous la preuve ? La superficie cultivable du sol est de 33 millions d'hectares. Combien y avait-il d'hectares de plantés en betteraves en 1828 ? 3,130 : ce qui équivaut, comme on l'a déjà dit, à $\frac{1}{10,540}$ du sol cultivable, ou à huit centiares par commune. Combien y en a-t-il, aujourd'hui que le sucre indigène a

envahi le tiers de la consommation ? 16,700 hectares, soit $1/1,978^e$ du sol cultivable, ou 45 centiares par commune.

Supposons que le sucre indigène ait déjà envahi toute la consommation, nous n'aurions que 48,000 hectares de cultivés en betteraves, c'est-à-dire $1/689^e$ de la surface cultivable. Or, comme nous aurions perdu un revenu de 49,500,000 fr., il en résulterait que chaque hectare aurait enlevé au Trésor une somme de 1,030 fr., ce qui serait payer bien cher l'avantage de cette culture.

Mais allons plus loin. La consommation en France est de 3 kilo. de sucre par tête; en Angleterre, elle est de 7 kilo. Admettons 10 kilogrammes par tête (et, pour faire une pareille concession, il faut présupposer dans les habitudes de la population une révolution alimentaire qui peut-être ne se réalisera que dans un siècle), en sera-t-on beaucoup plus avancé ? Les plantations de betteraves n'occuperaient encore que $1/284^e$ du sol cultivable, ou 3 hectares 11 centiares par commune.

Quelle si grande utilité pourrait-on retirer d'une culture aussi bornée, même dans l'hypothèse la plus improbable ? N'y a-t-il pas dans tous ces calculs une erreur fondamentale ? On a confondu la production d'une substance qui ne renferme qu'une faible proportion de principes nutritifs, qui ne sera jamais qu'une consommation d'agrément et de luxe, et qui, par cela même, demeurera toujours renfermée dans un cercle étroit, avec la production de substances alimentaires nécessaires à la vie, et qui, par conséquent, sont susceptibles d'un accroissement presque indéfini,

selon les progrès de la population et de l'aisance générale. D'ailleurs, comment ne voit-on pas que les progrès de la fabrication du sucre , dont la science s'enorgueillit avec juste raison , réagissent contre la culture ? En 1828 , la betterave ne produisait en sucre que 4 pour 100 de son poids ; aujourd'hui on en retire 6 et même 7 pour 100. Elle renferme , en réalité , jusqu'à 10 et 11 pour 100 du sucre cristallisable. Mais lorsque l'habileté de nos fabricans sera parvenue à extraire de la betterave la totalité du sucre qu'elle contient , il est positif qu'un arpent donnera deux fois et demie plus de sucre qu'il n'en fournissait en 1828 ; de telle sorte que les cultures ne seront guère plus considérables quand le sucre indigène se sera emparé de toute la consommation , qu'elles ne sont aujourd'hui. L'expérience de la culture ne deviendra-t-elle pas aussi une cause de réduction ? Le rendement par hectare , variant dans des proportions très-considérables , la culture ne tendra-t-elle pas inévitablement à se concentrer dans les terrains dont le rendement aura été reconnu le plus avantageux ? Il pourrait donc arriver que les récoltes augmentassent en quantité et diminuassent en superficie. Autre erreur également fondamentale. On suppose que l'élévation du loyer des terrains demeurera permanente ; cette élévation n'est que momentanée ; elle est déterminée , d'un côté , par l'urgence des besoins des manufactures qui sont en progrès , et qui veulent s'approvisionner à tout prix ; et , d'un autre côté , par les bénéfices qu'assure au sucre indigène la prime qui résulte de l'impôt sur le sucre colonial. Que cette

prime disparaisse par l'effet des envahissemens du sucre indigène , laissez agir la concurrence des cultivateurs , et les loyers bientôt baisseront à leur ancien niveau (1). Il demeurera tout au plus une légère différence entre le bénéfice des précédentes cultures, et celui que donnera la culture nouvelle.

On ne se trompe pas moins en se persuadant que les manufactures de sucre de betteraves viendront se caser régulièrement dans chaque partie de la France comme dans une espèce d'échiquier. Cela ne se passera pas et ne peut se passer ainsi ; l'état actuel des choses en offre une preuve frappante : n'a-t-on pas remarqué que, sur quatre cents manufactures, produisant 35 millions de kilogrammes, deux cent soixante-une fabriques, dont le rendement est de 20,350,000 kilogrammes, se trouvaient groupées dans quatre départemens limitrophes ? Le département du Nord ne possède-t-il pas à lui seul cent quarante manufactures, qui fabriquent 12,500,000 kilogrammes, c'est-à-dire, plus du tiers de toute notre production en

(1) *Nota.* On fait remarquer , à cet égard , que c'est précisément ce qui est arrivé pour la culture du tabac dans les pays qui ont été séparés de la France en 1814. Après la suppression du monopole , qui donnait un grand prix à cette nature de plantation , la concurrence a tellement diminué les profits , que la culture du tabac , au lieu d'augmenter , a sensiblement diminué. Dans quelques localités on y a même renoncé pour revenir aux assolemens précédemment mis en pratique ; c'est ce qui explique la diminution des récoltes de tabacs à Spire , à Clèves , à Nimègue , à Arnheim , et dans plusieurs autres lieux.

sucré indigène? D'où vient cela? Est-ce un effet du hasard? Non, sans doute; c'est parce que les conditions de production sont infiniment plus avantageuses dans cette portion de la France que dans toutes les autres. C'est par une raison contraire que beaucoup de manufactures établies dans des départemens dont l'industrie est cependant très-avancée, languissent, ou sont obligées d'interrompre leurs travaux. Que faut-il pour fabriquer avec profit? Du combustible à très-bon marché, des terres fertiles, des betteraves d'une qualité convenable. Or, cela ne se trouve jusqu'à présent que dans quelques régions de la France. S'il est vrai, comme l'a affirmé un agronome distingué (1), que tandis que, certains terrains n'offrent qu'un produit de 2,100 kilogrammes de sucre par hectare, d'autres terrains donnent de 4,000 à 6,000 kilogrammes de sucre, on sera fondé à tirer cette conséquence, que cette industrie doit nécessairement se concentrer dans un petit nombre de localités. Mais ce qui est hors de controverse, c'est que plus les manufactures sont considérables, plus les frais généraux diminuent, et plus la production s'obtient à bon marché; or, comme le sucre est un objet d'une assez grande valeur, comparé à son volume et à son poids, comme les frais de transport n'agissent point sur lui comme sur les marchandises de grand encombrement; il s'ensuit que les grands établissemens bien situés

(1) M. de Dombasle, page 34.

doivent nécessairement faire tomber les petits, aussitôt que la protection de l'impôt qui les protège tous aura rétabli entre eux les inégalités de leurs conditions naturelles.

Il s'ensuit encore, qu'après avoir sacrifié 31 millions d'impôt, 50 millions d'importations, la moitié de notre navigation au long cours et la totalité de nos colonies, au lieu d'avoir opéré une heureuse révolution dans notre agriculture, au lieu d'avoir procuré à l'universalité du pays les immenses avantages qui devaient le dédommager de tant de pertes, on n'aurait fait en définitive autre chose que d'avoir poussé à leur ruine les imprudens entrepreneurs des manufactures qui ne possèdent pas les plus robustes conditions de succès (1), et d'avoir constitué deux monopoles très-

(2) *Nota.* Dans un écrit remarquable qui vient d'être publié sur le sucre indigène, on a établi, pages 17 et 18, que certaines manufactures, soit à raison de l'élévation des frais généraux dont la quotité augmente en proportion de la faiblesse des quantités fabriquées, soit à raison des mauvais procédés qu'elles emploient, soit, enfin, à raison du défaut de précautions convenables, pouvaient produire le sucre à *un prix huit fois plus élevé que d'autres usines*. On ajoute que plusieurs fabriques organisées dans ces derniers tems, *avec les appareils les plus parfaits, ont offert des résultats plus défavorables encore*. On a conclu des faits mentionnés dans cet écrit, qu'il était impossible que les manufactures placées dans des conditions de production aussi inférieures et aussi inégales, ne succombassent pas sous la concurrence des grandes manufactures situées dans des localités avantageuses, à l'instant même où viendra à disparaître la prime qui résulte de l'impôt sur le sucre colonial, prime qui enrichit les grandes manufactures,

onéreux, le premier, au profit des cultivateurs de trois ou quatre départemens; le second, dans le sein même de ces départemens privilégiés, en faveur d'une centaine d'industriels (1). Au surplus, de quoi s'agit-il maintenant? L'exemption d'impôt dont jouit le sucre indigène, a tous les effets d'une prime, car la taxe perçue sur le sucre de canne lui sert de protection. Cette protection est aujourd'hui d'environ 50 fr. par 100 kilog., puisque le prix du sucre indigène est égal à celui du sucre colonial rendu dans nos ports. La prime équivaut par conséquent à 50 pour cent environ de la valeur du sucre indigène. N'est-ce pas là une protection exorbitante, et ne faut-il pas se hâter de la réduire, en imposant à son tour ce produit nouveau?

Tels sont les argumens par lesquels on a cherché à amortir les espérances peut-être trop vives

et qui permet aujourd'hui aux petites de subsister. On en conclut encore que la cessation de l'importation des sucres coloniaux, si ardemment désirée dans l'intérêt de l'universalité des fabriques de sucre indigène, deviendra une cause de détresse pour la grande majorité de ces mêmes fabriques. Leur existence, a-t-on dit, quoi qu'elles soient bien loin de s'en douter, est intimement liée à celle des colonies; et le jour où le sucre colonial aura été complètement vaincu par le sucre indigène, aura pour lendemain la victoire certaine des grandes manufactures sur les manufactures mal placées, ou établies sur une petite échelle de production.

(1) Un seul manufacturier fabrique annuellement plus de 1,000,000 de kil. Cent manufactures de cette importance subviendraient aux besoins de toute la consommation d'aujourd'hui.

des partisans exclusifs du sucre indigène. Nous nous félicitons de n'avoir point à discuter maintenant ces deux opinions. Nous nous bornerons aujourd'hui à déclarer que nous reconnaissons l'utilité de la culture de la betterave, et que, bien que nous ne jugions pas que cette production puisse devenir illimitée, ni qu'elle doive réaliser des résultats aussi étendus que ceux qui ont été annoncés, néanmoins elle nous paraît digne d'intérêt, de ménagement et de protection, dans une juste et raisonnable mesure.

Nous dirons encore que s'il pouvait être vrai que l'industrie du sucre indigène ne dût procurer aucun avantage au pays, ce que nous ne croyons en aucune manière, il serait déplorable d'avoir consenti à tant de sacrifices pour une industrie factice, et qui ne renfermait pas en elle-même des conditions suffisantes de vitalité : que si, au contraire, elle doit produire beaucoup de bien, ce que nous souhaitons sincèrement, il est juste qu'elle entre en partage avec le Trésor, et qu'elle soit imposée; car, à quel titre réclamerait-elle un privilège, et comment pourrait-on l'affranchir du devoir de contribuer aux charges publiques? Lorsque le vin, la bière, les esprits, le tabac, lorsque le sel surtout, supportent des taxes plus ou moins pesantes, ne serait-il pas déraisonnable de prétendre qu'une pareille consommation a seule droit à une exemption, et qu'un revenu de 31 millions doit lui être sacrifié? Cette considération vous paraîtra sans doute déterminante, Messieurs, et elle vous décidera à admettre un impôt modéré dans sa quotité que la fabrication du sucre indigène peut facile-

ment supporter, qui dédommagera en partie le Trésor, et qui protégera les intérêts nombreux dont l'existence est menacée par cette industrie nouvelle.

La nécessité d'imposer le sucre de betteraves étant ainsi démontrée, il nous reste à vous faire connaître le résultat de l'examen auquel le Gouvernement s'est livré quant à la quotité du droit et au mode de perception qu'il convient d'adopter.

Et d'abord, relativement à la quotité du droit, nous devons vous dire quelques mots du système qui consisterait à abaisser la taxe dont le sucre des colonies est frappé à l'importation, en même tems qu'on en établirait une sur le sucre indigène.

S'il ne s'agissait que d'atténuer l'énorme disproportion qui existe aujourd'hui entre les deux productions; s'il ne fallait que rendre au sucre des colonies quelques moyens de soutenir la concurrence, le but serait atteint sans aucun doute par une telle combinaison; mais ne perdons pas de vue qu'il faut aussi conserver intactes les ressources du Trésor, lui restituer même, le plus qu'on pourra, de ce que lui enlève le privilège à l'abri duquel l'industrie du sucre indigène s'est propagée: or, l'abaissement du droit de douane ne pourrait, dans aucune hypothèse, conduire à ce résultat. C'est ce qu'il est aisé de prouver.

Le droit, nous l'avons déjà dit, est de 45 fr. par 100 kil., et avec le décime, de 49 fr. 50 c. sur le sucre brut autre que blanc. Il a porté, en 1835, sur près de 65,000,000 kil., et a produit 31 millions de francs. Il faudrait le réduire à 30 fr. et imposer le sucre indigène à 10 fr., si l'on voulait

ne laisser qu'une différence de 20 fr. entre les deux espèces; mais, à ce compte, on n'obtiendrait plus du droit de douane que 21,450,000 fr. La production indigène, évaluée à 35,000,000 kil., donnerait 3,850,000 francs; ce serait donc 25 millions substitués à 31,000,000 fr. et le Trésor se trouverait en perte de 6 millions, au lieu d'obtenir la réparation du tort qu'il éprouve.

Vainement dirait-on qu'un accroissement de la quantité consommée résultant de l'abaissement du droit, pourrait combler la différence. Les 6 millions remis sur l'impôt ne seraient certes pas employés en totalité à une plus forte consommation. Admettons pourtant qu'il en fût ainsi : qu'en résulterait-il ? Que ces 6 millions de francs formant à peine la valeur de cinq millions de kilogrammes, cette quantité, fournie nécessairement par les fabriques de l'intérieur, ne produirait en droit que 550,000 fr. La compensation prétendue est donc une complète illusion.

Que si l'on calculait sur le plus grand accroissement de consommation qui doit résulter, soit de la prospérité du pays, soit même de l'abaissement de prix produit par la fabrication indigène, nous dirions qu'il ne faudrait pas d'avance dépouiller la fortune publique de l'amélioration qu'elle devait en tirer ; qu'il est de l'essence des impôts de consommation de profiter de ces avantages ; qu'ils doivent servir à maintenir le revenu au niveau des dépenses ; et que, dans le cas d'un excédant, s'il y avait lieu de rechercher quel impôt devrait être diminué, ce ne serait pas appa-

remment le sucre qui se trouverait en première ligne.

On vous dira peut-être, Messieurs, que, sans une réduction sur le sucre de canne, les colonies sont désormais hors d'état de soutenir la lutte, et qu'ainsi le produit entier du droit de douane est fortement compromis. Nous ne sommes pas convaincus de la justesse de cette prévision, ou du moins nous pensons qu'une taxe modérée sur le sucre indigène, si elle n'arrête pas complètement le mal, ainsi que nous l'espérons, en reculera sensiblement les effets. Mais, dans la seule prévoyance d'un résultat qui n'est pas démontré, faudrait-il donc réaliser tout à coup une perte qui, dans tous les cas, ne peut arriver qu'avec le temps ? Y aurait-il sagesse à nous d'imposer, dès à présent, de nouvelles charges aux contribuables, en nous hâtant de renoncer à des ressources certaines, par la seule raison que, dans un avenir plus ou moins éloigné, nous aurions à craindre d'en être privés ? Poser ainsi la question, c'est la résoudre, et vous n'hésitez pas à reconnaître avec nous qu'aucune raison solide ne commande, en effet, l'abaissement du droit sur le sucre des colonies.

Reste donc seulement à déterminer le chiffre de l'impôt dont le sucre indigène doit être frappé. Il serait désirable qu'on pût le fixer assez haut pour que, dès ce moment, l'équilibre fût rétabli ; à cet égard même, il faut agir avec circonspection. Nous croyons, d'ailleurs, qu'il suffit aux intérêts que nous voulons défendre, d'empêcher que les importations de nos colonies ne soient réduites, et

qu'il convient de combiner les choses de telle sorte, que tout l'excédant de la consommation actuelle, que tout l'accroissement qu'elle ne manquera pas de prendre encore, soit alimenté par l'industrie indigène. Pour y parvenir, il faut que l'impôt soit tel que les fabriques qui sont placées dans les conditions nécessaires au succès, au centre des bonnes cultures et non loin du combustible, puissent se soutenir avantageusement, et n'aient rien à redouter de la concurrence.

D'après les calculs faits par les hommes qui connaissent le mieux cette industrie, nous avons la conviction qu'un droit de 15 francs par quintal métrique, en principal, sur le sucre brut autre que blanc, avec le décime et une légère charge accessoire dont nous parlerons plus tard, sera supportée sans peine par tout établissement qui a dans sa propre organisation des chances réelles de réussite. C'est donc à ce taux que nous vous proposons de fixer l'impôt.

Mais la partie la plus difficile de notre tâche, Messieurs, était d'arrêter un mode de perception qui n'apportât à l'industrie aucune entrave réelle.

Différens systèmes ont été produits : on a proposé d'asseoir l'impôt sur les terres cultivées en betteraves, ou sur les betteraves récoltées, ou sur le sucre au moment où il passe des mains du marchand à celles du consommateur, et au moyen de formalités établies à la circulation. Aucun de ces systèmes, que nous discuterons rapidement, ne nous a paru résoudre le problème d'une manière satisfaisante.

Un droit spécial assis sur les terres consacrées

à la culture des betteraves, outre qu'il atteindrait la portion de la récolte destinée à tout autre usage, comme celle qui doit être convertie en sucre, ne se prêterait à aucune égalité de répartition. Vainement chercherait-on à le varier selon la qualité des terres, ce qui, dans l'application, serait hérissé de difficultés, il n'en affecterait pas moins les produits dans une disproportion choquante; la nature du plant, les qualités du sol, les soins du cultivateur, l'influence des saisons, amènent dans le rendement en sucre des produits récoltés sur une même étendue de terrain, des variations qu'il est impossible d'apprécier et de soumettre à des règles certaines. On taxerait, non le produit obtenu, mais le produit possible, et les mauvaises récoltes laisseraient le cultivateur grevé de charges intolérables. Quel système, d'ailleurs, que de demander les taxes de consommation au moment même de récolte et si loin du consommateur; que d'en mettre tout le poids à la charge du producteur; que de lui en faire faire l'avance! S'il était possible pour cette matière d'établir l'impôt sur la terre, pourquoi n'userait-on pas du même moyen pour toutes les autres matières aujourd'hui imposées? Les taxes indirectes se convertiraient donc ainsi en contributions directes, mais seulement pour certaines cultures? On se demanderait alors pourquoi cette distinction; on arriverait bientôt à niveler l'impôt pour toutes les terres, et la propriété (ressource si précieuse à ménager pour lui demander le secours que, dans les tems mauvais, les moyens ordinaires n'offrent pas au pays) serait constamment

épuisée. Nous ne pouvons, Messieurs, vous proposer d'entrer dans une telle voie.

Les mêmes inconvéniens , à peu près , seraient attachés au mode de perception sur les betteraves récoltées. Le rendement en sucre, variable suivant les espèces et les terres , l'est aussi suivant l'année de la récolte , suivant le moment de l'emploi. Un droit établi sur un tel élément d'appréciation serait donc très-mal assis. A quelle formalités , d'ailleurs , ne devrait-on pas astreindre le récoltant ? Déclarer les terres qu'il voudrait cultiver , les planter selon certaines conditions , ne récolter que selon les règles prescrites , souffrir les vérifications du fisc , peser ses betteraves , justifier de leur emploi , faire l'avance du droit : telle est en abrégé la série des exigences auxquelles il faudrait le soumettre : elles seraient aussi fatigantes que pourraient l'être , dans tout système , les formalités à imposer aux fabricans. Il n'y a pas de raison de charger ainsi plusieurs milliers de cultivateurs , pour soulager quelques centaines de fabricans ; et puisque ce régime ne conduirait , d'ailleurs , qu'à une mauvaise assiette de l'impôt , il n'était pas possible de s'y arrêter.

Vient l'exercice des fabriques , c'est-à-dire , la vérification continuelle par les employés , de toutes les opérations du fabricant , de toutes les transformations de la matière , jusqu'au moment de la cristallisation. Outre que les justes inquiétudes que conçoivent les fabricans pour ce qu'ils considèrent comme leur secret , pourraient exciter la répulsion au plus haut point , nous croyons que ce mode , précisément à cause de la dissemi-

blance des procédés de fabrication et de leur défaut de fixité , présenterait de graves difficultés d'exécution ; et nous avons dû lui préférer le régime beaucoup plus simple auquel nous vous proposons de soumettre les fabriques. Mais avant de vous l'expliquer , il nous reste à vous dire pourquoi nous n'avons pas adopté le droit général de consommation que de très-bons esprits ont proposé.

Selon les projets qui ont été formulés, on frapperait les sucres de toute espèce et de toute origine d'une même taxe qui ne serait payée qu'au moment de la vente par le marchand en détail au consommateur , et le droit de douane ne serait plus perçu à l'importation qu'au taux où l'on croirait devoir maintenir la protection à accorder au sucre indigène. Dans ce but , le sucre des colonies, depuis sa sortie des entrepôts, et le sucre de betteraves à mesure de la production, seraient placés sous la main de la régie et soumis aux mêmes formalités que les boissons. Ils ne pourraient circuler sans expéditions. Non seulement les fabricans, mais les raffineurs, mais les négocians en gros, et jusques aux marchands en détail, seraient assujétis aux exercices et tenus de compter avec la régie de ce qu'ils auraient reçu. C'est, sans doute, un système complet, et la théorie y trouverait peu à redire; mais vous serez frappés comme nous, Messieurs, du danger qu'il y aurait à renoncer à la perception si facile d'une partie notable de l'impôt à l'importation, pour l'abandonner aux chances d'un recouvrement ultérieur, toujours incertain, quelque bien combinée que

puisse être la surveillance. Ce serait opérer en sens inverse de nos voisins, qui, depuis long-tems, ont renoncé aux taxes divisées à l'importation et à la consommation pour les matières venant du dehors, et qui les dégagent, le plus possible, de formalités à l'intérieur. Vous reculerez aussi, nous n'en pouvons douter, devant cette idée de jeter, à propos de l'établissement du droit sur le sucre indigène, le réseau du fisc sur le commerce des sucres en général, de gêner la circulation de cette denrée par des règles qui ne seraient observées qu'autant que les vérifications s'étendraient sur tout ce qui pourrait recéler la matière imposée, c'est-à-dire sur la presque totalité des marchandises, tant il est aisé de placer le sucre sous des emballages qui ne le décèleraient pas au premier aspect.

Nous nous sommes arrêtés, Messieurs, à une combinaison moins compliquée, et plus rassurante pour la liberté du commerce. Nous avons pensé qu'il fallait placer le sucre indigène, au moment de sa fabrication, sous un régime analogue à celui de l'entrepôt appliqué en douane au sucre des colonies, avant que l'impôt ne soit perçu. Nous voulons laisser au fabricant liberté entière pour l'exercice de son industrie; nous ne demandons pas que les employés de la régie suivent les manipulations, et pénètrent dans ses secrets; nous respectons jusqu'aux scrupules du fabricant. Nous n'exigeons de lui que de payer fidèlement l'impôt au moment de la vente sur ce qui sort de sa fabrique, comme le négociant des ports le paie sur ce qu'il enlève de l'entrepôt; et

nous ne cherchons d'autres garanties que dans la constatation des quantités de betteraves qu'il fait entrer dans son établissement.

Vous reconnaîtrez qu'il n'était pas possible de concevoir une méthode moins gênante; et vous verrez, par l'examen du projet que nous vous apportons, qu'elle est d'une pratique assez facile. Il suffit qu'à l'instar des entrepôts de douane, chaque fabrique soit surveillée par des employés, que ceux-ci reconnaissent le poids des betteraves; qu'au moyen d'un rendement approximatif fixé par le projet à 5 pour cent, c'est-à-dire au-dessous de ce qu'il est généralement, ils débitent le fabricant des sucres dont il devra compte; qu'à mesure de son expédition celui-ci acquitte l'impôt, et qu'enfin à l'expiration de l'année et après le recensement des quantités non vendues, seule circonstance où les employés auront à pénétrer dans l'intérieur de l'établissement, le compte du fabricant soit réglé, et le droit exigé sur ce qu'il n'aurait pas représenté pour atteindre le *minimum* de rendement.

Trois conditions étaient inévitables pour l'exécution de ce système: c'étaient l'existence d'une seule porte à chaque fabrique, la clôture de toute autre communication avec l'extérieur, et une surveillance permanente des employés à l'unique entrée. Il allait sans dire que cette surveillance entraînait pour les fabricans l'obligation de donner abri aux employés, et d'indemniser le Trésor des dépenses qu'elle lui causerait.

Aucune de ces dispositions, au surplus, n'est de conception nouvelle. Elles trouvent des exemples

dans des conditions analogues : ainsi, la loi exige la clôture des brasseries, et interdit toute communication avec les habitations voisines ; et pourtant les opérations du fabricant sont soumises à toutes les règles de l'exercice : ainsi les fabriques de soude n'obtiennent l'immunité de l'impôt sur le sel qu'elles dénaturent, qu'à condition qu'elles seront isolées, enceintes d'un très-haut mur dans lequel une seule entrée peut être pratiquée ; que deux employés y seront logés ; que leur traitement sera à la charge du fabricant, et que les sels et les soudes seront emmagasinés sous une double clef. Si de telles gênes ont pu être imposées à une industrie qui aussi demandait protection, et qui n'en a pas moins prospéré, on n'hésitera pas à regarder comme indispensables les formalités beaucoup moins rigoureuses que nous demandons pour les fabriques de sucre, et au moyen desquelles nous assurons toute liberté intérieure à la fabrication.

L'indemnité à payer pour la surveillance est, nous le reconnaissons, une addition à l'impôt ; mais nous y avons eu égard dans la fixation de celui-ci. Nous proposons de la graduer selon l'importance des fabriques, afin de la faire peser moins inégalement sur les produits ; nous avouons pourtant qu'elle pourra nuire à la création d'établissements de faible importance ; mais nous avons la ferme conviction qu'elle agira ainsi dans le véritable intérêt de la prospérité de cette industrie.

Presque tous les hommes éclairés qui s'en sont occupés, s'accordent à reconnaître qu'une exploitation de quelque étendue réunit seule les conditions d'économie qui peuvent procurer le succès, et

faire jouir la propriété agricole des avantages attachés à la culture de la betterave.

Au nombre des argumens opposés à l'impôt qui nous occupe, on a quelquefois présenté la perception comme impraticable, et comme devant échouer devant toute tentative d'exécution. C'est ainsi qu'on parle de tout impôt qu'il s'agit de créer. Quelles impossibilités n'a-t-on pas prédites lors de l'établissement du droit sur les boissons, et combien elles se sont peu réalisées ! Serait-ce le moyen de surveillance qui pourrait inquiéter ? Mais on vient bien à bout d'exercer deux cent soixante-dix mille débitans de boissons, douze mille marchands en gros, deux mille huit cents brasseurs, quatre mille distillateurs, sept mille deux cents entrepreneurs de voitures publiques : comment ne pourrait-on pas surveiller, avec une méthode infiniment moins compliquée, quatre ou cinq cents fabriques de sucre ? On découvre bien les débits clandestins, les brasseries, les distilleries non déclarées : comment les établissemens qui recevront des betteraves, denrée si encombrante et si difficile à cacher, pourront-ils se soustraire à la vigilance des agens de l'autorité ? Il y aura quelque fraude, sans doute ; aucun impôt de consommation n'en est à l'abri ; mais la plus grande masse de la production sera atteinte, et c'est le but que nous nous proposons.

Les dispositions de détail du projet que nous vous apportons ressortent naturellement du plan que nous avons développé, et s'expliquent d'elles mêmes. Les pénalités que nous y attachons ont leur analogie dans la législation en vigueur sur

les autres taxes indirectes : elles sont élevées ; mais il faut qu'elles le soient assez pour imposer à la fraude. Vous savez d'ailleurs, Messieurs, que la régie a , dans la faculté de transiger, les moyens de les modérer selon les circonstances, et qu'elle use toujours de cette faculté avec sagesse. Vous n'avez donc pas à redouter que des rigueurs excessives ne découragent une industrie que vous avez sans doute le désir de protéger , et que nous aussi nous voulons maintenir.

Nous eussions voulu, Messieurs, pouvoir vous saisir plus tôt de cette grave question ; mais son importance même nous a contraints à ne vous la déférer qu'après de mûres délibérations. Nous savons qu'au terme avancé où se trouve la session, et avec les nombreux travaux qui vous restent à terminer, il faudra quelques efforts pour que la loi soit votée cette année. Cependant, nous les réclamons instamment de votre patriotisme et de votre zèle pour les grands intérêts du pays. Il y va , en effet, de la conservation d'une précieuse source de revenu public.

PROJET DE LOI *

Art. premier.

A dater du 1^{er} août prochain, il sera perçu par la Régie des contributions indirectes sur les sucres extraits de la betterave et de toute autre substance, un droit fixe en principal, à 15 fr par 100 kilog. de sucre brut autre que blanc; plus, le décime par franc auquel sont soumises les autres taxes indirectes.

Art. 2.

Toute personne qui voudra se livrer à la fabrication du sucre indigène en fera la déclaration au bureau de la régie, et désignera le lieu où sera situé son établissement, ainsi que les ateliers et magasins dont il sera composé.

La déclaration sera faite avant le 1^{er} juillet prochain pour les fabriques qui existeront à cette époque, et un mois avant la mise en activité pour celles qui seront établies plus tard.

Art. 3.

Les ateliers et magasins déclarés ne pourront

* MM. Grélerin et Boursy, Maîtres des Requêtes, chargés de soutenir la discussion.

avoir qu'une entrée. Les fabricans seront tenus de faire murer ou fermer toute autre issue, ainsi que toute communication avec les maisons ou propriétés voisines.

Art. 4.

Ils seront tenus également de disposer à l'entrée de leur établissement un bureau pour recevoir les deux employés qui seront chargés de les surveiller, et, en outre, de rembourser à la régie les frais de cette surveillance, lesquels seront réglés à 2,000 fr. par an pour les fabriques dont le produit en sucre ne devra pas excéder 100,000 kilog.; à 2,500 fr. pour celles qui devront produire de 100,000 à 300,000 kilog.; et à 3,000 fr. pour celles dont les produits devront être supérieurs à cette dernière quantité. Ladite indemnité, payable par trimestre et d'avance, sera due pour l'année entière, nonobstant l'interruption de travail d'une récolte à l'autre.

Si les produits de l'année placent la fabrique dans une classe supérieure à celle sur laquelle l'indemnité aura été réglée, le fabricant sera tenu de payer la différence.

Art. 5.

Les fabricans ne pourront faire entrer les betteraves dans leur établissement qu'après que le poids en aura été reconnu par les employés chargés de la surveillance. Ils fourniront les poids, les balances, et les ouvriers nécessaires pour cette vérification.

Les quantités de betteraves dont l'introduction aura été ainsi constatée contradictoirement, for-

meront charge au compte du fabricant, à raison de 5 kilog. de sucre brut autre que blanc par 100 kilog. de betteraves.

Art. 6.

Les fabricans ne pourront faire sortir de leurs établissemens aucune quantité de sucre qu'elle n'ait été pesée en présence des employés, et qu'après acquittement du droit au bureau de la régie. En cas de sortie de sucres de qualité supérieure, les quantités seront accrues pour la perception du droit dans la proportion suivante :

Pour le sucre brut blanc 15 pour cent en sus ; pour le sucre terré de toute nuance, 20 pour cent en sus ; pour le sucre raffiné, 25 pour cent en sus. Lorsque la somme à payer par le fabricant excédera 600 fr., il pourra se libérer en obligation dûement cautionnée, à quatre mois d'échéance.

Art. 7.

Il est interdit aux fabricans de faire sortir de leurs établissemens des jus ou sirops, quel qu'en soit le degré de concentration, sans le consentement de la régie, et, dans ce cas, qu'après acquittement du droit dans la proportion du rendement qui serait convenu de gré à gré avec le directeur.

Il est également interdit de faire sortir des mélasses qui seraient encore chargées de sucres cristallisables. A cet effet, toutes les mélasses qui seront enlevées des fabriques seront vérifiées par les employés.

Art. 8.

En cas de contestation sur la qualité des sucres ou des mélasses, il sera statué par les experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822, pour prononcer sur les doutes et difficultés de cette nature qui s'élèvent en matière de douane.

Art. 9.

Chaque année avant l'introduction des betteraves de la nouvelle récolte, et au plus tard le 1^{er} août, les employés de la régie feront, dans l'intérieur de la fabrique, le recensement des sucres qui leur seront déclarés et présentés par le fabricant comme étant les seules quantités restantes en magasin, et arrêteront son compte.

A cet effet, ils compareront les charges d'après le *minimum* de rendement fixé par l'article 5, avec les sorties et les restes en sucre fabriqué.

S'il y a déficit, le fabricant paiera immédiatement le droit sur les quantités qu'il ne pourra représenter; il le paiera également sur les restes qu'il devra faire sortir de la fabrique, à moins qu'il ne les place dans un magasin particulier, sous la clef de la régie; auquel cas la perception du droit sera suspendue.

Art. 10.

Toutes les quantités de sucres non déclarées qui seraient trouvées en la possession du fabricant, après le recensement prescrit par l'article précédent, seront saisies par les employés, lesquels seront autorisés à faire, à cet effet, les visites et les

recherches nécessaires dans toutes les parties de l'établissement.

Art. 11.

Toute quantité de betteraves introduite sans déclaration dans une fabrique, sera saisie par les employés; il en sera de même de toute quantité de sucre, de jus ou de sirop qui sortirait d'une fabrique, sans que le droit eût été acquitté, et de toute quantité de mélasse qui serait soustraite à la vérification des employés.

Art. 12.

Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique aux dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 13.

Toute personne qui, sans avoir fait la déclaration prescrite par l'art. 2, se livrera à la fabrication du sucre indigène, sera punie de la confiscation des betteraves, jus, sirop, sucres et mélasses qui seront trouvés en sa possession ainsi que de celle des ustensiles servant à la fabrication, et d'une amende de 1,000 à 2,000 fr.

Toute autre contravention aux dispositions de la présente loi et des ordonnances qui en régleront l'application sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de 500 à 1,000 fr.

Art. 14.

Il sera procédé pour le recouvrement des droits

dus par les fabricans de sucre indigène ainsi que pour la constatation et les poursuites des fraudes et contraventions prévues par la présente loi, comme en matière de contributions indirectes.

La répartition du produit net des amendes et confiscations aura lieu comme en matière de tabacs.

